



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de PUYBRUN

département LOT
Arrondissement Figeac

Débit de boissons temporaire Voeux Municipaux : mardi 21 janvier 2025

AR_011_2025

Le Maire de la commune de PUYBRUN (Lot)

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° DC 2020/19 portant règlement des débits de boissons pour le département du Lot

Vu la demande de la commission communale "Animations"

ARRÊTE

Article 1

La Commission communale "Animations" est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* (voir au verso) à l'occasion d'une manifestation publique : **Voeux Municipaux**

lieu du débit de boissons temporaire : **Salle des Gardes - 46130 PUYBRUN**

Le mardi 21 janvier 2025 de 18h30 à 23h

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Le débit de boissons la **Commission Communale "Animations"** est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral DC 2020/19 du 19 février 2020 avec dérogation éventuelle telle que spécifié dans son article 2.

Article 5

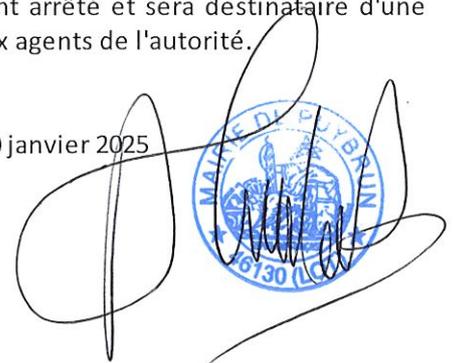
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Article 6

La brigade de gendarmerie de Bretenoux est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Puybrun, le lundi 20 janvier 2025
Le Maire,
Pascale CIEPLAK



*

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,